

Le temps du changement:

Agissons sans délai pour mettre fin à la mendicité forcée des enfants talibés au Sénégal

Remerciements

Ce texte n'aurait pu être rédigé sans les commentaires, les réflexions et le concours de la Plateforme d'ONG pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (PPPDH). Nous ne saurions trop insister sur le rôle important joué par ses membres, grâce à leur connaissance approfondie de la problématique et à leur volonté de mettre fin à l'exploitation des talibés. Le soutien apporté par le CAINT (Cadre d'Appui à l'Initiative Nationale en faveur des Talibés) doit être reconnu en particulier. Au moment de la rédaction, le CAINT est la structure qui assure le secrétariat de la Plateforme. Il joue un rôle important d'intermédiaire entre les membres de la Plateforme et les divers partenaires, notamment dans le cadre de cette publication.

Nous sommes très reconnaissants à Emilie Régnier qui nous a autorisés à utiliser les photos de talibés forcés à mendier prises à Dakar en 2009 (photo en couverture, photos des pages 4 à 13 et page 15). Nous aimerions également remercier Aliou Mbaye qui a photographié des daaras modernes dans la région de Dakar pour nous aider à comprendre ce que pourrait apporter un programme gouvernemental de modernisation des daaras (photos pages 14 et 16). Nos remerciements vont surtout à l'équipe et aux enfants du Daara de Serigne Gaye qui ont accueilli le CAINT et le photographe dans leur école et ont accepté de partager leur expérience.

Merci aussi à l'équipe de Tostan, dont le travail de collecte de données au Sénégal a alimenté le rapport *Begging for Change* (Quémander le changement) en 2009. Ce rapport contient de nombreuses informations largement utilisées dans le présent ouvrage. Parmi les membres du personnel et les bénévoles concernés, citons Khady Diarra, Arona Bathily, Birahim Diakhaté, Malick Diagne et Amy Farris. Rendons aussi hommage au rôle essentiel joué par Emily Delap, auteur de *Begging for Change*, qui a conçu et analysé les travaux effectués. Nous tenons surtout à remercier les nombreuses personnes au Sénégal, enfants et adultes, qui, au cours des recherches, nous ont accordé leur temps précieux pour nous parler de la mendicité des enfants.



Nous remercions le Ministère Britannique du Développement International, par l'intermédiaire de son 'Civil Society Challenge Fund,' qui a généreusement soutenu par son financement le projet dont fait partie la présente publication.

Traduction par: Françoise Comte

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 2 |
| 1. La mendicité forcée des enfants est l’une des pires formes de travail des enfants..... | 3 |
| 2. Mendicité forcée des talibés: les causes | 5 |
| Pauvreté..... | 5 |
| Religion..... | 6 |
| Enseignement public..... | 6 |
| 3. Cadre juridique international et africain..... | 8 |
| Cadre international..... | 8 |
| Esclavage, servitude et pratiques assimilables à l’esclavage..... | 8 |
| Travail forcé | 8 |
| Travail et exploitation des enfants | 9 |
| Traite des enfants..... | 10 |
| Cadre africain..... | 10 |
| 4. L’Action du gouvernement..... | 11 |
| Cadre juridique..... | 11 |
| La Loi no. 2005-6 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes..... | 11 |
| Le Code pénal..... | 11 |
| Application de la loi..... | 12 |
| Politique gouvernementale..... | 12 |
| 5. Conclusions et recommandations..... | 15 |
| Annexe: Informations générales sur le Sénégal / Tableau de ratification... 18 | 18 |

Introduction

Les enfants talibés se rencontrent souvent dans les centres urbains du Sénégal, certains sont âgés de cinq ans seulement. Pieds nus, vêtus de haillons, ils mendient aux alentours des sites touristiques, des sites religieux et dans les nombreux embouteillages des villes où ils se faufilent entre les voitures.

Contrairement à d'autres enfants des rues, les talibés sont presque exclusivement des garçons. Ils reçoivent un enseignement dans des écoles coraniques (daaras) sous l'autorité de maîtres coraniques ou marabouts. La plupart des maîtres coraniques ne font pas payer les cours, la nourriture ou le logis à leurs élèves. En contrepartie, pour financer leur couvert et leur logis, ils forcent les enfants à mendier dans la rue, en moyenne cinq heures par jour, en plus des heures passées à mémoriser le Coran.

Il n'existe pas de statistiques fiables concernant le nombre de talibés au Sénégal, mais ils sont sans aucun doute des dizaines de milliers. Selon l'UNICEF, il y aurait 100.000 enfants vivant et travaillant dans les rues au Sénégal, dont la majorité serait des talibés.¹ Les statistiques les plus récentes proviennent de Human Rights Watch, qui fait état d'au moins 50.000 talibés soumis à des conditions analogues à l'esclavage dans des daaras au Sénégal.²

Une étude entreprise en 2007 conjointement par plusieurs organisations comptait 7.600 enfants mendiants à Dakar, dont 90 pour cent étaient talibés. De plus, elle relevait que 95 pour cent des enfants

n'étaient pas originaires de Dakar. Plus de la moitié venait d'autres régions du pays, et le reste des pays suivants: la Guinée-Bissau, la Guinée, le Mali et la Gambie.³

La pauvreté, ses causes et ses conséquences fournissent une partie de l'explication de cette situation. Les travaux menés montrent également l'importance attachée par les parents à un enseignement du Coran; or celui-ci est actuellement dispensé en grande partie dans un cadre d'enseignement informel, ce qui signifie qu'il n'est pas financé, géré ou réglementé par l'Etat en ce qui concerne le programme scolaire ou les conditions d'enseignement. De plus, l'enseignement public reste inaccessible à beaucoup d'enfants. Dans bien des cas, il semble que les valeurs coraniques de charité et d'humilité, ainsi que l'absence présumée d'autres sources de financement, sont interprétées par certains enseignants comme une autorisation de contraindre les enfants, souvent par la violence, à mendier dans les rues.

La mendicité forcée des enfants constitue une grave violation de leurs droits. Du fait de l'ampleur flagrante du phénomène au Sénégal, le problème des talibés devrait faire l'objet une fois pour toute d'une priorité absolue pour le gouvernement.

¹ Voir par exemple, *Au Sénégal, l'UNICEF et ses partenaires travaillent pour mettre fin à la pratique des enfants mendiants*, UNICEF, http://www.unicef.org/protection/senegal_34961.html.

² Human Rights Watch, *Sur le Dos des Enfants: Mendicité forcée et autres mauvais traitements à l'encontre des talibés au Sénégal*, USA, 2010, page 2.

³ Organisation internationale du Travail, UNICEF, *Banque mondiale, Enfants mendiants dans la région de Dakar*, Comprendre le travail des enfants, 2007.

1. La mendicité forcée des enfants est l'une des pires formes de travail des enfants

« Le maître coranique nous battra si nous ne mendions pas »⁴

L'histoire d'un talibé

Seydou* a quinze ans. Il vit dans le daara depuis sept ans. Récemment l'un de ses frères cadets est venu aussi vivre au daara. Seydou se réveille habituellement à six heures du matin et passe une heure à apprendre le Coran. Ensuite, armé d'une boîte de conserves vide, il va de maison en maison, demandant à manger pour son petit déjeuner. Il rentre au daara à neuf heures. C'est le début des cours. A treize heures, il se rend dans les maisons voisines, où il demande à manger pour son déjeuner, puis il rentre au daara où il dispose d'environ une heure pour se reposer et manger. Les cours reprennent à quinze heures l'après-midi. Tous les jours autour de 17 heures, il va en compagnie d'autres talibés chercher de l'eau pour le daara. Il passe ensuite trois heures à étudier le Coran, puis sort mendier son dîner aux alentours de vingt heures. Il rentre au daara pour étudier encore le Coran et va se coucher autour de vingt-deux heures. Il dort dans une petite cabane avec un toit de chaume avec sept autres enfants. Seydou dit que s'il ne mendie pas, il n'a rien à manger, et s'il ne rapporte pas suffisamment d'argent à deux ou trois reprises, le maître coranique le bat. Ses parents lui manquent; il aimerait mieux être avec eux à la maison qu'au daara. Il dit aimer apprendre le Coran, mais aimerait bien aussi connaître un peu le français pour pouvoir lire les panneaux indicateurs.

*Il ne s'agit pas de son vrai nom.

Les violations fréquemment subies par les enfants talibés sont bien connues: les talibés reçoivent un enseignement médiocre et sont mal préparés à la vie future en société. La plupart sont originaires de régions rurales reculées du Sénégal ou de pays limitrophes, comme le Mali ou la Guinée-Bissau, ayant été victimes de traite. Ces enfants sont extrêmement vulnérables car ils sont complètement à la merci du daara et de leur maître coranique ou marabout. Coupés de

leurs parents et de leur village, ils vivent dans des conditions insalubres, dans la pauvreté, sont malades, mangent mal, font l'objet de sévices physiques et psychologiques si le produit de leur mendicité n'atteint pas le «quota» fixé. Ils risquent également d'être victimes d'accidents de la route, d'être humiliés et de souffrir de devoir mendier. Les enfants qui s'échappent des daaras après avoir subi des sévices corporels se retrouvent souvent à la rue.⁶

« Moi, je ne veux pas mendier, je veux seulement apprendre... C'est très humiliant. »⁷

⁴ Talibé de 10 ans cité dans Emily Delap: *Begging for Change: Research findings and recommendations on forced child begging in Albania/Greece, India and Senegal* [Quémander le changement: Conclusions et recommandations concernant la mendicité forcée des enfants en Albanie, en Grèce, en Inde et au Sénégal], Anti-Slavery International, Londres, 2009, page 10.

⁵ *Ibid*, page, 11.

⁶ Voir par exemple aussi *ibid*, Human Rights Watch, *supra* note 3, les rapports de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations (2009-2011), le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant, Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Sénégal, octobre 2006 (CRC/C/SEN/CO/2); rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid, mission au Sénégal, 28 décembre 2010 (A/HRC/16/57/Add.3); Bureau du Département d'Etat des Etats-Unis de contrôle et de lutte contre la traite des personnes, *Trafficking in Persons Reports* [Rapport sur la traite des personnes] (2008-2011); Bureau des Etats-Unis sur la démocratie, les droits de l'homme et l'emploi, *Human Rights Reports* [Rapports des droits de l'homme] (2007-2009).

⁷ Talibé de dix ans interrogé dans le cadre des travaux menés par *Begging for Change*, *supra* note 5.



Photo: Emilie Régier

Voici quelques exemples de violence et de sévices infligés par les maîtres coraniques aux talibés, qui ont entraîné des poursuites devant les tribunaux:

- Octobre 2009: Un enseignant religieux sénégalais est en instance de jugement pour avoir infligé des sévices à des garçons victimes de traite aux fins de mendicité forcée. Il avait été arrêté avec un autre maître religieux.
- Juin 2009: Un Sénégalais est condamné par le tribunal régional de Diourbel à une peine maximum de dix ans d'emprisonnement pour viols et crimes de pédophilie sur 25 victimes, dont des élèves de l'école coranique qu'il dirigeait à Touba.
- Mai 2009: Un Sénégalais est arrêté et en attente de jugement pour traite de garçons originaires de Guinée-Bissau, sévices physiques et mendicité forcée les concernant.
- Décembre 2008: Un maître coranique de Gambie est arrêté pour torture et mauvais traitements sur un talibé de sept ans.
- Novembre 2008: Un maître coranique est condamné à cinq ans d'emprisonnement (et ordonné de purger un minimum de trois ans) et à une amende de 300.000 francs CFA (soit 627 \$)⁸ pour mauvais traitements sur un garçon de huit ans à Kaolack.⁹

⁸ Taux de change entre le franc CFA et le dollar des Etats-Unis \$ utilisé: taux de change en vigueur au 12 octobre 2011.

⁹ Comme le disent le rapport *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des personnes] du Bureau du Département d'Etat de contrôle et de lutte contre la traite des personnes et les *Human Rights Reports* [Rapports des droits de l'homme] du Bureau des Etats-Unis de démocratie, des droits de l'homme et de l'emploi (2008-10).

2. Mendicité forcée des talibés: les causes

Évidemment, il n'y a pas de lien intrinsèque entre d'une part l'enseignement coranique et d'autre part la mendicité forcée des enfants et des conditions de vie misérables. Lorsque les daaras ont été créés il y a de cela des siècles, la mendicité ne jouait qu'un rôle modeste dans le financement de leur gestion et dans l'enseignement de l'humilité aux enfants. Ce n'est qu'avec le transfert des daaras vers les villes, dans les années 70, que la mendicité se mit à occuper considérablement l'emploi du temps des enfants. Les daaras durent alors quitter les régions rurales à la suite d'une série de sécheresses et de la baisse des prix des produits de base et il devint beaucoup plus difficile pour les maîtres coraniques de retirer un revenu suffisant des contributions parentales ou de la terre. Ainsi, aujourd'hui, les causes de la mendicité forcée des enfants talibés au Sénégal sont nombreuses et complexes.

Pauvreté

Le niveau élevé de pauvreté signifie que les parents, en particulier dans les régions rurales et les pays limitrophes, sont rarement en mesure de rétribuer financièrement les maîtres coraniques pour l'enseignement du Coran que ceux-ci dispensent à leurs fils.

« On fait partir nos enfants pour les protéger contre la crise chez nous... C'est une façon d'atténuer notre pauvreté. »¹⁰

De plus, la pauvreté est souvent l'argument invoqué par les maîtres coraniques pour se justifier de forcer les talibés à mendier.



Photo: Emilie Régner

« S'ils ne mendient pas, ils n'ont rien à manger et ne me rapportent rien. »¹¹

Cependant la pauvreté, si elle est de toute évidence un facteur, ne saurait suffire à expliquer à elle seule l'exploitation pratiquée par les maîtres coraniques. D'après les éléments connus, il semble que certains d'entre eux gagnent des sommes largement supérieures aux revenus nécessaires au fonctionnement du daara, leur assurant un 'salaire' modeste grâce à la mendicité des enfants. Ainsi, d'après les estimations de Human Rights Watch, les revenus annuels potentiels de quatre daaras « représentatifs » dans différentes régions du pays peuvent aller de sommes modestes, comme 1.820.000 francs CFA (3,806 \$) à des sommes colossales, par

¹⁰ Père de talibé, Emily Delap, *op cit.*, page 14.

¹¹ Marabout à Thiès, interrogé dans le cadre des travaux de *Begging for Change*, *supra* note 5.

exemple 53.430.000 francs CFA (111,736 \$) dans un daara de Guédiawaye comptant plus de 150 talibés. En guise de comparaison, au Sénégal, un instituteur gagne en moyenne 125.000 francs CFA (ou 261 \$) par mois.¹²

Religion

La décision des parents d'envoyer leurs enfants dans des daaras est essentiellement motivée par le souhait de voir leurs enfants apprendre le Coran. Ils considèrent que l'apprentissage du Coran est très important et les daaras sont profondément ancrés dans la société sénégalaise. Les maîtres coraniques sont des personnages très respectés et exercent une influence sur la vie quotidienne et la politique.



Photo: Emilie Régénier

« Tout le monde doit apprendre le Coran; c'est le Coran qui permet de se rapprocher de Dieu. »¹³

De plus, la mendicité permet à la population sénégalaise dans son ensemble de s'acquitter de son obligation culturelle et traditionnelle d'aumône – *la zakat*¹⁴ :

« Notre religion nous le dit sans ambiguïté: nous devons donner à tous ceux qui en ont besoin. Les talibés correspondent à cette définition. »¹⁵

Il y a de nombreuses raisons pour expliquer pourquoi on donne plus aux talibés qu'à d'autres mendiants. Par exemple, les talibés sont toujours là et c'est donc facile de leur donner; les talibés étant des enfants, ils sont vus comme plus proches de Dieu; on considère que c'est un moyen de soutenir les maîtres coraniques et d'aider les talibés à s'instruire.¹⁶

Enseignement public

Les écoles publiques locales sont dans les faits inaccessibles à de nombreux enfants: elles sont souvent éloignées de plusieurs kilomètres et représentent des coûts beaucoup trop élevés pour les familles modestes. Même lorsque les écoles publiques sont accessibles, elles ne dispensent pas pour la plupart un enseignement coranique.¹⁷ De plus, comme les daaras ne font pas partie du secteur de l'enseignement « formel », il n'existe pour l'instant aucune

¹² Human Rights Watch, *op cit.*, pages 68-9.

¹³ Mère de talibé interrogée dans le cadre des travaux de *Begging for Change*, *supra* note 5.

¹⁴ La zakat (aumône) est l'obligation selon l'Islam de faire don d'une partie de sa richesse aux musulmans les plus nécessiteux. Les talibés sont considérés comme correspondant à cette définition. Le mot zakat vient du mot Zakaa qui signifie « augmenter, purifier, bénir ».

¹⁵ Homme à Thiès qui donne aux talibés, interrogé pour *Begging for Change*, *supra* note 5.

¹⁶ Individus qui donnent aux talibés, interrogés dans le cadre des travaux pour *Begging for Change*, *supra* note 5.

réglementation protégeant les enfants concernés contre l'exploitation ou les sévices, fixant et contrôlant l'enseignement afin qu'il corresponde à des programmes scolaires plus larges.

Pourtant, de nombreux parents et enfants aimeraient avoir la possibilité d'allier l'enseignement du Coran à un enseignement dans des matières variées, afin d'améliorer leurs perspectives professionnelles et d'être mieux préparés à l'avenir.

« Il faut que nous apprenions le français à nos enfants... les choses ont beaucoup changé par rapport à nos traditions et à notre mode de vie. Si on ne connaît pas le français, cela pose problème quand on va en ville. »¹⁸

Mère de talibé

Galadio* habite dans un village de la région de St Louis/ Fouta. Elle a un fils de dix-sept ans, Alassane,* qui habite dans un daara à Thiès et un autre de dix ans, Baïdy,* qui garde le bétail et vit encore au village avec sa famille. Quand sa plus jeune fille sera assez grande pour s'occuper du bétail, Galadio a l'intention d'envoyer aussi Baïdy au daara. Ils sont pauvres et parfois ils doivent se passer de repas le matin ou le soir parce qu'ils ne peuvent pas se permettre de manger trois fois par jour.

Le mari de Galadio a décidé d'envoyer Alassane au daara quand celui-ci avait sept ans. Elle fut attristée de le voir partir, mais se dit que c'était pour le mieux, pour Alassane et pour la famille.

Galadio n'est jamais allé voir Alassane pendant les dix années qu'il a passées au daara et son mari n'y est allé qu'une seule fois. Elle savait que les talibés allaient mendier, mais elle l'acceptait, étant donné qu'ils ne donnaient rien au maître coranique pour l'entretien de leur fils et parce que « c'est la tradition du daara de mendier. » Elle ne se faisait pas de souci pour Alassane parce que « le maître coranique s'en occupait » et qu'il apprenait le Coran. Toutefois, s'il y avait un daara au village, son fils aurait appris le Coran en restant au village, avec sa famille.

* Il ne s'agit pas de son vrai nom.

¹⁷ Les écoles publiques sénégalaises (écoles françaises) sont laïques. Il existe également des écoles appelées franco-arabes, où les enfants reçoivent l'enseignement du Coran ainsi que celui d'autres matières. Ces écoles peuvent être publiques ou privées, mais sont toutes reconnues par l'Etat. Les enfants y apprennent le Coran en arabe, et suivent également le programme formel; ils n'ont pas à passer du temps à aller mendier. A l'heure actuelle, les écoles franco-arabes sont relativement peu nombreuses: en 2009, on prévoyait qu'il y en aurait 179 en 2010 dans le secteur public, en plus des 233 gérées par le secteur privé, mais reconnues par l'Etat. Il est également intéressant de noter que les enfants fréquentant actuellement ces écoles sont généralement issus de familles plus aisées, habitent souvent à proximité de leur école, et rentrent donc chez eux après leur journée d'école, contrairement à la plupart des enfants talibés, qui sont généralement envoyés dans des daaras en ville loin de leur village d'origine.

¹⁸ Entretien avec une mère de talibé dans le cadre des travaux pour Emily Delap, *supra* note 5.

¹⁹ *Ibid.*

3. Cadre juridique international et africain

Les textes de loi internationaux et africains, tout comme la législation nationale, ne suffisent pas à eux seuls à prévenir les mauvais traitements ou à y mettre fin. Cependant, ils sont essentiels car ils fixent des normes que les États doivent intégrer à leur législation et à leur pratique nationales.

Les enfants en situation de mendicité forcée sont protégés par différents traités internationaux ou africains, tous ratifiés par le Gouvernement du Sénégal (voir annexe). La difficulté est de faire en sorte que cet État respecte ses obligations internationales en traduisant ces textes dans la réalité.

Cadre international

Esclavage, servitude et pratiques assimilables à l'esclavage

La Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) définit le servage des enfants de la façon suivante:

« Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. » (article 1(d) et 7(b)).

Cette disposition s'applique également aux enfants exploités au sein d'institutions comme les écoles coraniques en Afrique de l'Ouest.²⁰

Travail forcé

Le travail forcé est étroitement lié à l'esclavage, avec lequel il partage un certain nombre de caractéristiques. Il est défini dans *la Convention no. 29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative au travail forcé ou obligatoire* (1930) de la façon suivante:

« ... tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » (article 2 (1)).



Photo: Emilie Régulier

²⁰ L'OIT considère que le fait pour les enfants de vivre avec leur maître coranique au Niger est assimilable à une relation de propriété: « Les enfants ont un rapport analogue à celui de l'esclave avec son maître; ils n'ont pas la liberté de prendre leur vie en main, et font de ce fait un travail pour lequel ils ne se sont pas proposés de leur plein gré ». *Rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations*, Conférence Internationale du Travail, Rapport III (Partie 1A) Rapport général et observations concernant certains pays, Genève, 2004, page 154; 2003, page 155; 2002, page 156.



Photo: Emilie Régner

Le travail en question n'a pas besoin d'être officiellement considéré comme « activité économique » pour tomber sous la définition de « travail forcé » et l'OIT considère que tout enfant ou adulte forcé de mendier relève du « travail forcé. »²¹ L'expression « sous la menace d'une peine quelconque » est interprétée au sens large, à savoir la violence, la dénonciation à la police ou aux autorités, les menaces d'ordre économique, ou la perte de droits ou de privilèges.²² Un individu peut également entamer une activité de son plein gré, mais être considéré comme forcé à travailler si des « menaces de peines » sont proférées par la suite à son encontre.

Travail et exploitation des enfants

La Convention no. 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur

élimination (1999) définit les pratiques de travail des enfants contre lesquelles il importe de lutter en priorité. Tous les enfants contraints à mendier relèvent sans nul doute de cette catégorie, qu'ils mendient du fait de leur condition d'esclave, de travailleur forcé, à la suite de traite, ou simplement en vertu du fait que la mendicité est une activité illicite et que l'Etat concerné considère la mendicité ou la mendicité forcée comme une forme « dangereuse » de travail :

« toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire. » (article 3(a));

« l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. » (article 3(c));

²¹ Bureau International du Travail, *Alliance mondiale contre le travail forcé: Rapport mondial dans le cadre du suivi à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, OIT, Genève, page 6.

²² *Ibid.*, pages 5- 6.

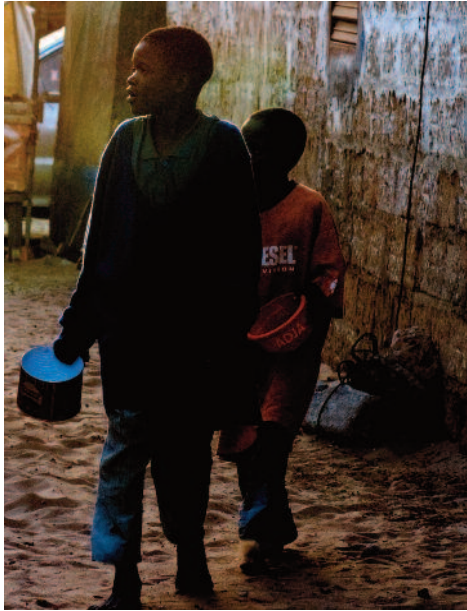


Photo: Emille Régier

et les travaux susceptibles de « nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. » (article 3(d)).

Toutes les formes de mendicité violent les droits des enfants tels qu'énoncés dans *la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1989). Les droits affectés par la mendicité sont les suivants: le droit de ne pas être victime d'exploitation économique ou d'avoir à faire tout travail dangereux nuisant à l'éducation de l'enfant ou à son développement (article 32); le droit d'être protégé contre toute autre forme d'exploitation (article 36).

Traite des enfants

La mendicité forcée des enfants peut être liée à la traite. Selon les dispositions du *Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (2000), les enfants (de moins de dix-huit ans) transférés d'un endroit à un autre à

des fins d'exploitation sont considérés comme victimes de traite, que les enfants aient donné leur accord ou non (article 3(c)).

Cadre législatif africain

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) comprend le devoir de l'État d'assurer la protection des droits des enfants (article 18.3). *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (1990) contient un certain nombre de dispositions pertinentes pour la mendicité forcée des enfants. Elle interdit toute forme d'exploitation des enfants, et comme *la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants*, oblige les Etats à protéger les enfants contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver le développement de l'enfant. De plus, *la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* interdit explicitement « l'utilisation des enfants dans la mendicité » (article 29). Il est important de relever que cet article encourage à poursuivre les personnes exploitant les enfants dans la mendicité et non les enfants mendiants.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant contient également d'autres dispositions qui pourraient s'appliquer en particulier aux enfants mendiants pour le compte de leur maître coranique. Notamment, elle appelle les Etats parties à:

« ... prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant. » (article 21).

4. L'Action du gouvernement

Cadre juridique

Le gouvernement a introduit une loi qui pourrait grandement contribuer à lutter contre ce problème:

La Loi no. 2005-6 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes (2005)

Le texte criminalise explicitement la mendicité forcée des enfants et ne fait pas de distinction entre la mendicité « tolérable » et la mendicité « interdite » comme le fait le Code pénal (voir explication ci-dessous). « Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie... est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs à 2.000.000 francs CFA (1,046 – 4,185 \$). »

Cette loi déclare également la traite passible de peines d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq à vingt millions de francs CFA (entre 10,460 et 41,850 \$), la peine maximale étant prononcée dans le cas où l'infraction est commise, entre autres, à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur sa victime.²³

Le Code pénal

La section II concerne la violence corporelle, le meurtre et autres infractions. « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de

compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs CFA (52 - 418 \$). »

L'emprisonnement peut aller jusqu'à dix ans si les coupables sont les père et mère ou autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde (article 298).

La section V, paragraphe III criminalise la mendicité: « Tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois. Seront punis de la même peine ceux qui laisseront mendier les mineurs de moins de vingt et un ans soumis à leur autorité. »²⁴ Cependant le texte autorise la mendicité dans des lieux et dans des conditions consacrées par les traditions religieuses (article 245).

La Loi no. 2005-6 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes peut être interprétée raisonnablement comme s'appliquant à la mendicité dans tous les lieux et à toutes fins et a d'ailleurs été interprétée de la sorte, notamment par l'OIT.²⁵ Néanmoins, un amendement dans ce sens du Code pénal éliminerait tout doute et rendrait le texte en conformité avec les engagements du Sénégal, notamment au titre *de la Convention no. 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, et de la Convention no. 29 sur le travail forcé, ainsi que de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant* (article 21).

²³ Articles 1 et 2, Section I, Chapitre I.

Application de la loi

Seuls quelques cas isolés ont fait l'objet de poursuites au titre du Code pénal au cours des dernières années, tels ceux cités ci-dessus. Il fallut attendre l'indignation populaire suscitée par la publication du rapport de Human Rights Watch en avril 2010 pour voir un maître coranique arrêté, poursuivi ou condamné explicitement pour avoir forcé des talibés à mendier.²⁶ Une série d'événements se déroula selon la chronologie suivante:

- En août 2010, le premier ministre, Souleymane Ndéné Ndiaye, proclame un décret interdisant la mendicité dans les lieux publics.
- En septembre 2010, sept maîtres coraniques sont arrêtés et condamnés à six mois d'emprisonnement ferme et jusqu'à cinq ans avec sursis, à titre d'« avertissement », ainsi qu'à des amendes de 100.000 francs CFA (209 \$) conformément à la Loi no. 2005-6. Cependant ces peines ne furent jamais effectivement appliquées.²⁷
- Selon le Département d'Etat américain, deux autres maîtres coraniques furent condamnés au cours de la même période et passèrent un mois en prison avant d'être libérés.²⁸

En septembre 2010, des associations de maîtres coraniques dans des centres religieux condamnèrent l'application de la législation, menaçant de retirer leur soutien au président Abdoulaye Wade lors des élections suivantes, prévues pour février 2012.²⁹ Dès octobre 2010, le président Wade révoqua l'interdiction invoquant, selon les médias, le fait qu'interdire complètement et soudainement la mendicité allait à l'encontre de coutumes ancestrales au Sénégal concernant l'aumône.³⁰

Politique gouvernementale

Même s'il n'existe à l'heure actuelle ni réglementation ni code de conduite des daaras au Sénégal, le gouvernement semble favorable à un système harmonisé d'enseignement du Coran géré ou réglementé par l'Etat. Au moment où nous écrivons ces lignes, le gouvernement avait pris les mesures suivantes dans ce sens:

Le gouvernement a mis en place un service d'Inspection des daaras au sein du Ministère de l'Education, chargé de piloter le programme de modernisation des daaras et d'intégrer des daaras modernes au système public. Ce service est devenu effectif en 2008,

²⁴ Article 245, Loi no. 75-77, Code pénal, 9 juillet 1975.

²⁵ Tous les rapports de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (2009 - 2011) appellent le gouvernement sénégalais à appliquer la loi relative à la traite contre les personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes (2005) sans évoquer de limites éventuelles à son application.

²⁶ D'après le rapport du Bureau du Département d'Etat des Etats-Unis de surveillance et de lutte contre la traite des personnes, *Trafficking in Persons Report* (2007) [Rapport sur la traite des personnes], deux enseignants religieux avaient été condamnés « en vertu de la législation anti-traite » pendant la période concernée, chacun ayant été condamné à deux ans d'emprisonnement. La peine prononcée correspond également aux dispositions sur la mendicité forcée des enfants de la *Loi anti-traite de 2005* (article 3). Cependant de nombreux observateurs, notamment Human Rights Watch (*supra* note 3, page 100) affirmaient qu'il avait fallu attendre 2010 avant que la législation anti-traite ne soit appliquée à des maîtres coraniques ayant infligé des mauvais traitements à des talibés. Quoi qu'il en soit, le nombre de poursuites (ou de non-lieux) est insuffisant au regard de l'ampleur de l'exploitation.

²⁷ Voir par exemple, le rapport du Bureau du Département d'Etat des Etats-Unis de surveillance et de lutte contre la traite des personnes, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des personnes] (2011).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voir par exemple: « Les Imams Ratib du Fouta Publient une "Fatwa" contre L'Interdiction de la Mendicité: C'est un complot par des ONGs occidentaux contre les traditions islamiques, » *Le Populaire*, 4 septembre 2010, <http://www.popxibaar.com>; « Touba-Marabouts et maitres coraniques font bloc contre la Loi 06-2005. Wade est averti pour 2012, » *Seneweb News*, 7 septembre 2010, <http://www.seneweb.com>.

³⁰ Voir par exemple « Sénégal: le Président Wade conteste l'interdiction de la mendicité dans les lieux publics » *RFI*, 9 octobre 2010; <http://www.rfi.fr>; « Interdiction de la mendicité: Wade se dédit et désavoue son gouvernement », *Le Populaire*, 8 octobre 2010, <http://www.popxibaar.com>.



Photo: Emilie Regnier

mais ses structures administratives sont encore en cours d'établissement. Elles seront décentralisées, conformément au souhait de déployer le programme dans l'ensemble du pays. Un certain nombre de textes de loi ont déjà été rédigés et sont en cours de lecture au Parlement. En attendant la finalisation de ces textes, un accord-cadre provisoire pourra être signé par des associations de maîtres coraniques qui s'engageront à respecter des normes précises concernant le fonctionnement de leurs daaras, dont l'abolition de la pratique de la mendicité.

Un certain nombre de curricula pour daaras modernes ont été élaborés, en dehors du secteur public, et sont déjà utilisés.³¹ Cependant, en janvier 2010, le Ministère de l'Éducation a signé un accord avec le Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue (PARRER), afin d'élaborer un programme harmonisé destiné aux écoles coraniques (financé par le PARRER). Le PARRER

a publié ses programmes scolaires pour des daaras modernes gérés par l'Etat en janvier 2011. Le programme officiel du PARRER s'inspire d'autres programmes scolaires et couvre un nombre plus grand de matières, comme les langues nationales ou la formation professionnelle, conformément à la législation et à la pratique existantes.³² En mai 2011, le PARRER a lancé un document définissant les normes et les standards de qualité pour les écoles coraniques,³³ soumis à la consultation d'un vaste groupe de parties prenantes, entamée avec une réunion en juillet 2011.

Il existe en moyenne six, au maximum huit, inspecteurs des écoles par département. Dès l'an 2000, l'Etat s'est mis à recruter des inspecteurs spécialisés franco-arabes, qui seront chargés d'inspecter les daaras modernes. L'objectif est de disposer en moyenne de deux inspecteurs supplémentaires par département, selon la taille du département.

³¹ Notamment ceux élaborés et utilisés par ENDA Jeunesse Action et USAid afin de soutenir leur travail existant auprès des daaras.

³² Par exemple, la Loi d'orientation de l'éducation nationale 91-22 (11 février 1991), et le Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation (PDEF).

³³ Abdoul Diallo, « Normes et standards de qualité pour l'école coranique, » PARRER, Dakar, mai 2011.



Photo: Abou Mbaye

Étude de cas: daara moderne

Le Daara de Serigne Gaye est un exemple du petit nombre de daaras modernes qui existent actuellement au Sénégal. Situé à Dakar, et à l'instar de nombreux daaras modernes qui ont été créés avant le programme gouvernemental, il est financé en premier lieu par les dons et les frais de scolarité payés par les parents. Il a été créé en 2001 et offre aux filles comme aux garçons des cours de religion (Coran) ainsi que des cours de langue (arabe/français). Il y a actuellement 64 enfants au daara âgés de six à 13 ans. Environ la moitié d'entre eux sont pensionnaires tandis que les autres repartent à la maison chaque soir. Les enfants en pension voient leur famille tous les 15 jours. L'école fournit trois repas par jour. Aucun des enfants n'est envoyé mendier.

Souleymane* est un garçon de huit ans qui a déjà passé trois ans au daara. Il s'y plaît bien. Ce qu'il préfère, ce sont les leçons sur le Coran. Par dessus tout, il aime l'ambiance « familiale ». Il entretient également une bonne relation avec les enseignants: « ils sont compréhensifs, respectueux et ils nous aident à comprendre les leçons. » Demba* a 13 ans et retourne chez lui après la classe. Ce qu'il préfère au daara, ce sont tous les amis qu'il s'y est fait. Il aime les enseignants également « parce qu'ils nous respectent. » Les deux enfants veulent devenir policiers quand ils seront grands.³⁴

* Il ne s'agit pas de son vrai nom.

³⁴ Souleymane et Demba ont été interviewés au cours d'une visite du Daara de Serigne Gaye, le 30 septembre 2011.

5. Conclusions et recommandations



Photo: Emilie Bégin

Les talibés sont très visibles et leur triste sort bien connu, grâce aux nombreux rapports et aux multiples campagnes menées à leur sujet au fil des ans. Et pourtant, ils sont toujours victimes de maltraitance. Ils sont toujours forcés à mendier pendant de longues heures, font l'objet de violences physiques et d'autres formes de menace ou de contrainte. Leur rémunération est faible, voire inexistante et ils sont coupés de leur famille pendant de longues périodes, condamnés à vivre dans des conditions de surpeuplement et d'insalubrité.

La pauvreté est un facteur essentiel d'explication de la mendicité forcée des enfants. S'y ajoutent d'autres causes: la difficulté d'avoir accès à un enseignement public de qualité à un coût abordable et le souhait des parents de voir leurs enfants apprendre le Coran. Or il n'est généralement pas possible de suivre des cours du Coran dans

l'enseignement public et formel. Personne n'évoque des motivations religieuses pour justifier la mendicité forcée et il semble qu'elle soit le reflet des conditions économiques prévalentes, plutôt qu'une conséquence inévitable et indissociablement liée à l'enseignement du Coran au Sénégal.

La mendicité forcée des enfants relève des pires formes de travail des enfants; c'est pourquoi le gouvernement se doit d'agir de toute urgence en la matière. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre ce problème, notamment en adoptant des lois et en lançant un programme de daaras modernes gérés ou réglementés par l'Etat. Il importe néanmoins que des progrès soient réalisés rapidement en la matière, le gouvernement n'ayant toujours pas pris de mesures adéquates pour appliquer les lois protégeant les talibés.

Il est intolérable que cette situation continue. Nous demandons donc au gouvernement du Sénégal, de toute urgence de:

1. Amender la législation actuelle concernant la mendicité forcée des enfants

Il existe au Sénégal une législation nationale visant à protéger les enfants de la mendicité forcée des enfants et d'autres formes de maltraitance, mais il serait utile d'amender le Code pénal afin qu'il ne subsiste aucun doute sur le fait que forcer un enfant à mendier est un acte criminel en tout lieu et dans toutes les circonstances, ce qui mettrait ce texte en conformité avec les engagements du Sénégal, notamment au titre des *Conventions no. 82 et no.29* et de la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*.

2. Appliquer strictement les lois existantes concernant la mendicité forcée des enfants

La législation existante n'est pas suffisamment appliquée à l'heure actuelle. C'est en particulier le cas de la Loi no. 2005-6 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes (2005). Cette loi doit être utilisée pour punir les maîtres coraniques qui exploitent les enfants de cette façon. Les peines prononcées doivent être proportionnelles à l'infraction et appliquées strictement, de façon à avoir un réel effet de dissuasion.



Photo: Alissa Mbaye

3. Accélérer les efforts de modernisation des daaras, notamment avec l'introduction de normes minimales de soin des enfants, l'élaboration d'un curriculum national et l'inclusion des daaras dans les établissements réglementés par l'Etat

Le gouvernement s'est attaqué au problème de la mendicité forcée des enfants à sa racine, avec le programme de modernisation des daaras. Cependant, ce processus doit avancer sans délai, avec une consultation aussi large que possible des organisations de la société civile et des marabouts et maîtres coraniques. Il faut affecter les ressources publiques et identifier des sources de financement supplémentaires nécessaires pour déployer le programme à l'échelle nationale, notamment dans les régions rurales dont sont originaires la plupart des talibés; définir un programme de formation des maîtres coraniques intéressés; lancer à titre expérimental un curriculum; finaliser la mise en place et la réalisation pratique d'un système de réglementation à l'échelle nationale, en recrutant davantage d'inspecteurs.



Photo: Alissa Mbaye

4. Satisfaire la demande à laquelle répond la mendicité des talibés au sein de la population

La population doit être pleinement informée des effets nuisibles de la mendicité forcée des enfants et surtout du fait que des dons faits aux talibés, même s'ils partent d'une bonne intention, risquent de contribuer au problème qu'ils tentent d'alléger. Le gouvernement pourrait mettre en place d'autres façons pour les personnes intéressées d'aider les talibés. On pourrait par exemple mettre en pratique l'initiative annoncée par le premier ministre, Souleymane Ndéné Ndiaye, en octobre 2010, de mettre en place des points centraux de collecte des aumônes et décider de la répartition des sommes reçues pour les talibés en consultation avec des représentants religieux éminents et des ONG.

5. Former la police et les autres représentants du gouvernement aux lois pertinentes et à la protection des enfants

La police et les autres représentants du gouvernement entrant en contact avec les enfants mendiants, dont les talibés, ont besoin d'être formés aux lois nationales concernant la mendicité forcée des enfants et aux questions de protection des enfants.

6. Sauver, réinsérer et réintégrer les talibés dans leurs lieux d'origine

Les talibés forcés à mendier ou à subir d'autres formes de maltraitance doivent être retirés de cette situation et se voir proposer les soins de réinsertion correspondant à leurs besoins. Des efforts considérables doivent être déployés afin de localiser leur famille, de les y ramener et de les aider à se réintégrer dans leur milieu d'origine.

7. Prévenir la mendicité forcée des enfants en luttant contre les causes profondes, notamment la pauvreté

Parallèlement à la mise en œuvre d'un programme de daaras modernes gérés ou réglementés par l'Etat, une série de stratégies coordonnées doivent être mises en place afin de lutter contre les causes profondes du phénomène, notamment avec des mesures de réduction de la pauvreté. Des mesures comme les micro-crédits s'imposent, afin d'améliorer la vie dans les milieux d'origine et d'aider les familles modestes à garder leurs enfants chez eux. Le gouvernement devrait concentrer les aides publiques sur les localités connues pour leur vulnérabilité à ce problème, notamment les régions rurales fréquemment victimes de sécheresse. De même, le gouvernement devrait intensifier les autres activités de prévention au sein des communautés et faire circuler l'information sur les risques à court et à long terme pour les enfants forcés à mendier.

8. Travailler en étroite coopération avec les gouvernements et les principaux acteurs des pays d'origine limitrophes

De nombreux talibés envoyés dans les daaras des agglomérations du Sénégal viennent d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, comme la Guinée-Bissau, la Guinée, le Mali ou la Gambie. Le gouvernement sénégalais doit développer ses liens bilatéraux et multilatéraux avec ces pays, afin de prévenir la traite aux fins de mendicité forcée des enfants en provenance de ces pays.

Annexe: Informations générales sur le Sénégal / Tableau de ratification.



Indicateurs de développement

Population: 12.860.717

Revenu national brut par habitant: 1,050 \$ dollars des Etats-Unis

Accès à une source d'eau améliorée: 52 % de la population rurale.

Espérance de vie à la naissance: 56 ans.

Mortalité infantile: 93 enfants de moins de cinq ans pour 1.000 naissances vivantes.

Taux d'achèvement de l'enseignement primaire: 49% par classe d'âge.³⁵

| Texte international | Ratifié |
|---|---------|
| Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 | 1979 |
| Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989 | 1990 |
| Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants complétant la Convention sur la criminalité organisée transnationale, 2000 | 2003 |
| Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire, 1930 | 1960 |
| Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 | 2000 |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 | 1982 |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 | 1998 |

³⁵ Nous avons utilisé les statistiques disponibles les plus récentes, provenant essentiellement de la base de données des indicateurs de développement de la Banque mondiale (2009-10). Voir <http://data.worldbank.org/country/senegal>.



La Plateforme est un groupe d'ONG, pour la plupart basées au Sénégal, qui partagent le même souci d'agir par rapport à la problématique des talibés. Elles se sont mises à travailler ensemble en avril 2010 et ont depuis lors formé une coalition officielle.

Celle-ci compte à l'heure actuelle 47 membres: Action Enfance Sénégal, Action Humanitaire pour la Solidarité et l'Entraide et des Populations (AHSEP), Action pour le Développement l'Education et la Réinsertion (ADERE), Aide et Action Sénégal, Amnesty Sénégal, And Défar Cees, Association des Comédiens du Sénégal (ARCOS), Association des Femmes Juristes (AFJ), Association des Jeunes Leaders (AJL), Association des journalistes contre les Violences Faites aux Enfants, Association Kememeroise d'Aide pour la Protection de l'Enfance (ASKEPE), Association Mbouroise d'Assistance à la Femme et à l'Enfant (AMAFE), Association Siggil Talibé, Cadre d'Action de la Société Civile (CASC), Cadre d'Appui à l'Initiative Nationale en faveur des Talibés (CAINT), Centre d'Information et de Sensibilisation sur les Drogues (CISD), Coalition Education pour Tous, Coalition Nationale des Association en Faveur des Enfants (CONAFE), Cœur Unis, Collectif pour la Synergie et La Défense des Ecoles publiques (COSYDEP), Collectif Educatif Alternatif (CEA), Collectif pour la modernisation des Daara (COMOD), Comité Intersyndical de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants (CILPFTE), Dem Galam, Enda Graf Sahel, Enda Jeunesse Action, Espace de Concertation et d'Orientation de Pikine Nord (ECO/PN), Fissabililah, Gra RADEP, Human Rights Watch, Intermondes, Jeunesse Culture Loisir et Technologies (JCLTIS), Maison de la Gare, Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS), Parlement des Enfants, Réseau des Acteurs à l'Initiative Locale (RAIL), Réseau des Journalistes pour la Protection des Droits de l'Enfant, Réseau des Journalistes pour la Protection des Enfants, Réseau des Organisation de Lutte contre l'Emigration (ROLE), Réseau Population Développement, Réseau pour la Protection des Enfants (RESPE), Save the Children Sweden, Sentinelles, Suer pour Servir, Tostan, Vivre Ensemble Madesahel, World Vision Sénégal.

Toute organisation de la société civile qui adhère à la lutte contre la mendicité forcée des enfants peut être membre de la Plateforme. Les organisations internationales et les structures gouvernementales peuvent être membres observateurs. Pour devenir membre de la Plateforme, il faut en faire la demande auprès du comité de pilotage par l'intermédiaire du secrétariat et s'engager à respecter la mission, les objectifs et les stratégies de la Plateforme. Pour plus d'informations, veuillez contacter le CAINT qui assure le secrétariat :

Le CAINT, Liberté 6 Extension villa N° 112, Dakar, Sénégal, téléphone : ++ 221 33 827 47 92
e-mail : caingroups@gmail.com / plateformedroits humains@yahoo.fr.



Anti-Slavery International est une organisation fondée en 1839, dont le but est d'éliminer toute forme d'esclavage de par le monde. L'esclavage, la servitude, le travail forcé, sont des violations des libertés individuelles et privent des millions de personnes dans le monde de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Anti-Slavery International agit afin de mettre fin à ces violations en dénonçant les cas d'esclavage contemporain, en faisant campagne pour son élimination, en soutenant les initiatives d'associations locales à cette fin et en appelant à une meilleure mise en œuvre des textes internationaux contre l'esclavage. Pour plus d'informations, veuillez vous rendre à l'adresse suivante: www.antislavery.org.

Association au statut déposé au Royaume-Uni sous le numéro suivant : 1049160

Le temps du changement: Agissons sans délai pour mettre fin à la mendicité forcée des enfants talibés au Sénégal
Anti-Slavery International, 2011